

Titre

CRD Clermont-Ferrand, 8 juil. 2019

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RIOM

Siège social : Ordre des Avocats de CLERMONT-FERRAND
Cité Judiciaire - 16 Place de l'Etoile
63000 CLERMONT-FERRAND

Audience du lundi 08 juillet 2019

Décision du 15 juillet 2019 concernant Madame

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE HUIT JUILLET à 9 heures 30 en
audience publique,

A la Cour d'Appel de RIOM, Salle Domat,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour
d'Appel de RIOM s'est réuni en matière disciplinaire afin qu'il soit statué
sur les poursuites engagées à l'encontre de Madame Avocat ayant été inscrit
au Barreau de Clermont-Ferrand, sur citation du 14 juin 2019 émanant de
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Clermont-
Ferrand.

Composent le Conseil de Discipline et sont présents :

- Monsieur le Bâtonnier Frédéric FRANCK, Monsieur le Bâtonnier Olivier
FRANCOIS, Maître Xavier BARGE - membres titulaires, et Maître
Vincent LAZIME, Maître Laure V AILLANT - membres suppléants du
Barreau de CLERMONT-FERRAND,
- Madame le Bâtonnier Marie-Amie MOINS, membre titulaire du Barreau
d'AURILLAC,
- Madame le Bâtonnier Claire BARGE-CAISERMAN, membre titulaire, et
Madame le Bâtonnier Gloria SZPIEGA, membre suppléant du Barreau de
CUSSET-VICHY,
- Madame le Bâtonnier Nadine MASSON-POMOGIER, membre titulaire
du Barreau de la HAUTE-LOIRE,
- Monsieur le Bâtonnier Antoine DOUET, membre titulaire du Barreau de
MONTLUCON,
- Monsieur le Bâtonnier Laurent GARD, membre titulaire du Barreau de
MOULINS, et Président du C.R.D.

Est également présente

- Madame le Bâtonnier Maud VIAN suppléant Monsieur le Bâtonnier
Philippe GATIGNOL, représentant l'autorité de poursuite ;

Par courrier en date du 02 juillet, et reçu au secrétariat du Conseil Régional
de Discipline le 03 juillet 2019, Maître Antoine PORTAL, Conseil de
Maître.

« Ma cliente m'informe qu'elle ne pourra comparaître à l'audience du
Conseil Régional de Discipline du lundi 8 juillet 2019 à 9 heures 30.

Compte-tenu de l'impossibilité qui m'est faite de la représenter, je ne serai
pas présent à l'audience susmentionnée.

Je tenais à vous en faire part »

Monsieur le Bâtonnier Laurent GARD, Président du Conseil, déclare
l'audience ouverte et constate la publicité des débats

Il constate également l'absence de Maître

Le Président précise que c'est Maître Xavier BARGE qui assume les

fonctions de secrétaire ;

Le Président demande ensuite au secrétaire de donner lecture de la citation
délivrée le 14 juin 2019 par Maître Marjorie CHAMBON - Huissier de
Justice, 16 rue Rameau à CLERMONTFERRAND, à la requête de
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de
CLERMONT-FERRAND ;

Le Président demande à Maître Xavier BARGE - secrétaire, de lire le
rapport de Maître Anne LAURENT- rapporteur désigné, puis il instruit le
dossier à la barre ;

Monsieur le Président invite les membres du Conseil à poser leurs
éventuelles questions.

Puis, le Président du Conseil invite Madame le Bâtonnier Maud VIAN,
suppléant Monsieur le Bâtonnier GATIGNOL à s'expliquer sur l'objet des
poursuites engagées à l'encontre de Maître

Madame le Bâtonnier Maud VIAN détaille les chefs de poursuites, tels que
visés dans la citation.

Monsieur le Président a clos les débats, et le Conseil s'est retiré pour
délibérer ;

SUR LES CHEFS DE PREVENTION

Attendu qu'il est, au regard de la citation qui lui été délivrée par Maître
Marjorie CHAMBON le 14 juin 2019, reproché à Madame " avoir, dans
l'exercice de sa profession
d'avocat, contrevenu aux lois et règlements et enfreint diverses règles
professionnelles et en particulier :

- Pour avoir été condamnée, par jugement définitif du Tribunal
Correctionnel de CLERMONTFERRAND en date du 24 Octobre 2018, à
la peine principale de quatre mois d'emprisonnement délictuel assorti du
sursis et à la peine complémentaire d'une interdiction définitive d'exercer la
profession d'Avocat ;

- Pour avoir manqué à ses obligations professionnelles et aux principes
essentiels qui régissent la profession d'Avocat à savoir, au cas d'espèce :

- En commettant des infractions de nature financière caractérisées par une
confusion entre son propre BNC et celui de son mari en 2015, une
distorsion entre les sommes déclarées et les sommes encaissées et des
encaissements d'honoraires ou de frais sur son compte personnel ou celui
de tiers,

- En subornant Monsieur Mustafa DURSUN auprès duquel elle se serait
prévaluée de sa qualité d'avocat pour obtenir de lui une attestation,

- En facturant indûment dans le dossier DA COSTA DE SOUSA des
prestations irrégulières,

- En établissant dans le dossier DAL Y AN des factures ne correspondant pas
aux encaissements et en exigeant du client le règlement d'honoraires ou le
remboursement de frais entre les mains de tiers, ici Monsieur _____

- En se rendant complice de conduite sans permis, pour avoir mis son

véhicule à la disposition de son compagnon Monsieur BOUGRINE alors que ce dernier n'est pas titulaire du permis de conduire,

- En se faisant remettre un permis de visite « avocat » pour aller visiter en détention son compagnon Monsieur BOUGRINE.

Attendu que ces faits, s'ils devaient être établis, constitueraient des manquements graves aux devoirs et obligations régissant la profession d'Avocat, tels qu'ils sont énoncés par la loi n° 71-1130 du 31 Décembre 1971 (Art. 1, 3 et 17), les décrets D n° 91-1197 du 27 Novembre 1991 (art. 183), D n° 2005-790 du 12 Juillet 2005 (Ait 2 à 7 et 16), et le règlement intérieur national (RIN) de la profession d'Avocat ;

Attendu que la mise en cause, bien que régulièrement convoquée, est dûment avisée, ne comparait pas, de sorte que le Conseil de discipline pourra se déterminer qu'au vu des seules pièces figurant au dossier disciplinaire, par décision contradictoire à signifier.

SUR CE, LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Attendu que l'article 183 du Décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1981 dispose que :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

Que les faits reprochés et dont se trouve saisi le Conseil de discipline consistent donc d'une part, en des contraventions aux lois et règlements pour lesquelles un jugement pénal a été rendu le 24 Octobre 2018, décision aujourd'hui définitive, et d'autre part, en des infractions aux règles professionnelles et des manquements aux principes essentiels de la profession d'Avocat que constituent la probité, l'honneur ou la délicatesse.

1 °) SUR LES CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET REGLEMENTS

Attendu que par jugement en date du 24 Octobre 2018, le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND, statuant en matière Correctionnelle, Madame: --- a été reconnue coupable d'exécution d'un travail dissimulé, de déclaration fautive ou incomplète pour obtenir des allocations ou des prestations, de subornation de témoin et de complicité de conduite d'un véhicule sans permis.

Qu'en répression, l'intéressée a été condamnée à quatre mois d'emprisonnement délictuel assorti du sursis et à la peine complémentaire d'exercice définitif de la profession d'avocat.

Qu'il n'a pas été fait appel de ce jugement.

Attendu que le rapport d'instruction fait état des dénégations de Madame s'agissant de la subornation de témoin et de la complicité de conduite sans permis.

Que cependant le Conseil de discipline ne peut relever que la matérialité des faits reprochés a été reconnue par une décision de justice que l'intéressée elle-même n'a pas entendu contester.

Que ces faits seront retenus pour exacts.

Attendu que ces faits parfaitement établis et pour lesquels Madame a été pénalement condamnée, constituent tout comme la sanction pénale prononcée à son encontre, tout à la fois, des manquements à la loi et aux

règlements, et des manquements à la probité et à l'honneur.

Qu'il s'agit là de manquements gravissimes aux règles déontologiques justifiant pleinement des sanctions disciplinaires.

2 °) SUR LES AUTRES MANQUEMENTS AUX PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION D'AVOCAT:

Attendu qu'en dehors des faits de travail dissimulé, de déclarations fausses ou incomplètes en vue d'obtenir des allocations ou des prestations, de subornation de témoin et de complicité de conduite d'un véhicule sans permis, il est reproché à Madame, à la suite d'un contrôle de sa comptabilité, et au vu de plaintes déposées à son encontre par un Confrère et un client, d'avoir commis des infractions de nature financière et d'avoir irrégulièrement facturé des prestations indues et d'avoir obtenu un permis de visite « AVOCAT » pour pouvoir rencontrer en détention son compagnon, Monsieur BOUGRINE.

Attendu que l'examen des pièces relatives au contrôle de comptabilité permet de constater d'une part, que des sommes encaissées du fait de l'activité professionnelle n'ont pas été déclarées par l'intéressée et d'autre part que certaines sommes en paiement d'honoraires ou de frais ont été encaissées directement par des tiers sans passer dans la comptabilité Cabinet.

Qu'ainsi l'instruction de la réclamation de Monsieur DA COSTA DE SOUZA sur la saisine de Maître Mohamed KÉANIF AR, a permis de mettre en évidence que Madame s'écarterait de son devoir d'état, accomplissait pour le compte de son client des démarches ou rendait des services en dehors de la mission de Conseil et d'assistance propre à l'Avocat.

Qu'à ce titre, la facturation de prestations telles qu'« assistance démenagement » ou « aide pour affaire personnelle » ou « frais d'achat affaires pour Monsieur DA COSTA DE SOUZA » ou encore « virements » caractérise cette très regrettable confusion révélatrice d'un manque de dignité et de conscience.

Que de même l'instruction de la réclamation de Madame Sadiye DALYAN a permis de relever d'une part que Madame demandait à ce que des frais (qu'elle dit avoir supportés) soient réglés entre les mains de son père, Monsieur d'autre part, qu'avait été établie une facture dite récapitulative ne comportant ni cette mention, ni les acomptes versés.

Que ces faits caractérisent suffisamment des manquements à la dignité, l'honneur, la modération et à la conscience et aux principes essentiels que l'Avocat se doit d'observer et de respecter dans l'exercice de sa profession.

Que Madame sera déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés.

Attendu par ailleurs, et nonobstant les contestations élevées par l'intéressée dans le cadre de l'instruction disciplinaire, que les infractions relatives à la subornation de témoin et à la complicité de conduite sans permis ou encore à l'obtention d'un permis « AVOCAT » pour aller visiter en détention son compagnon Monsieur BOUGRINE, sont suffisamment établies.

Qu'elles témoignent d'un manque évident de retenue et d'une confusion regrettable entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

Qu'elles sont autant de manquements graves aux règles professionnelles de la déontologie des Avocats.

Attendu en conséquence que le Conseil de Discipline retiendra que les faits reprochés sont avérés et qu'ils sont constitutifs d'une part, d'infractions graves aux lois et règlements auxquels sont soumis tous les citoyens et d'autre part, de manquements gravissimes aux règles déontologiques de la

profession.

3°) SUR LA SANCTION

Attendu qu'il ressort tant de l'enquête déontologique que de l'instruction du dossier à l'audience, que les contraventions aux lois et règlements ainsi que les infractions aux règles professionnelles sont suffisamment établies, de sorte qu'il convient d'entrer en voie de condamnation.

Que l'inobservation des lois et règlements et la méconnaissance des règles professionnelles doivent être sanctionnées disciplinairement, indépendamment des sanctions pénales prononcées.

Qu'en effet, rien ne fait obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de sanctions en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridiction.

Que les finalités des deux ordres de règles ne sont pas identiques.

Attendu que le Conseil de Discipline se doit toutefois de relever, que par jugement définitif du Tribunal Correctionnel de CLERMONT-FERRAND du 24 Octobre 2018, Madame s'est vue interdire, à titre définitif, l'exercice de la profession d'Avocat

Attendu dès lors qu'en répression des infractions pour lesquelles Madame est ici reconnue coupable, le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel de RIOM prononce à son encontre, au visa de l'article 184 du Décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991, sa radiation du tableau des Avocats.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement en matière disciplinaire et en premier ressort, par jugement contradictoire à signifier, le Conseil de Discipline du ressort de la Cour d' Appel de RIOM, à la majorité requise,

Déclare Madame coupable ;

En répression, prononce à son encontre sa radiation du tableau des avocats ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait et délibéré en Conseil Régional de Discipline siégeant sous la Présidence de Monsieur le Bâtonnier Laurent GARD, et de Maître Xavier BARGE exerçant la fonction de secrétaire de séance, le 08 juillet 2019 et signé le 15 juillet 2019.

Le Président du Conseil de Discipline,
Laurent GARD

Le secrétaire de séance,
Maître Xavier BARGE

Recours – Articles 16 et 197 du décret du 27 novembre 1991 :

En application des dispositions des articles 197 et 16 du décret du 27 novembre 1991, les parties disposent de la faculté d'interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à compter de la présente. Le recours doit être formé devant la Cour d' Appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour ou remis contre récépissé au greffier en chef. En cas de recours de l'une des parties, le délai du recours incident est de quinze jours à compter de la notification du recours principal.

Pour Second Original certifié conforme (pages 1 à 7)

Le secrétaire du CRD,
Maître Xavier BARGE